

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.624 du 13 décembre 2000

A.83.322/VI-15.035

En cause : **RECKEM** Denis,

rue des Crampons 5
7100 Saint-Vaast,

contre :

**l'Association intercommunale
pour le Développement économique
et l'aménagement des régions du
Centre et du Borinage,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1999 par Denis RECKEM, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 16 décembre 1998 du conseil d'administration de l'"I.D.E.A." nommant Olivier DEGRAVE, Giuseppe MANGANI et Alain VAN EFFELTERRE au grade de chargeur au Service de salubrité publique du Centre;

2. du refus implicite de ce conseil d'administration de le nommer audit grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GONTHIER, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 91.623 prononcé ce jour, la décision du 16 décembre 1998 attaquée du Conseil d'administration de l'"I.D.E.A." a été annulée; qu'en tant qu'il attaque cette décision, le présent recours a perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer quant à ce;

Considérant que pour les motifs exposés dans ledit arrêt, le recours ne peut être accueilli en tant qu'il attaque le refus implicite du Conseil d'administration de nommer le requérant;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours.

Article 2.

La requête est rejetée en tant qu'elle se donne pour objet le refus implicite du Conseil d'administration de l'"I.D.E.A." de nommer Denis RECKEM.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.